

# Alerte Client Algérie 23 mars 2020

## COVID-19 : Réponse du Gouvernement Algérien et Orientations sur les questions clés des entreprises

Apparu fin 2019 dans la ville de Wuhan, en Chine, le coronavirus (COVID-19) a contaminé à ce jour plus de plus de 220.000 personnes dans le monde et est à l'origine de plus de 10.000 décès.

La pandémie de COVID-19 a été déclarée par l'Organisation Mondiale de la Santé comme étant une « *urgence de santé publique de portée internationale* », et l'Algérie n'est pas épargnée.

D'un point de vue sanitaire, le pays vient d'entrer en phase 3 de la propagation de la pandémie du coronavirus et compte à ce jour 201 contaminés pour un total de 17 décès.

Quant à l'économie, la crise du COVID-19 a fait chuter le prix du baril de Brent à vingt dollars, soit deux fois moins environ que le prix de référence ayant servi à l'élaboration de la loi de finances pour 2020.

Dans ce contexte, après avoir rappelé les principales mesures adoptées par le Gouvernement en réponse au COVID-19, nous évoquerons les options qui s'offrent aux entreprises afin de gérer l'impact de cette crise sur leur personnel et l'exécution de leurs contrats.

### 1. MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT ALGÉRIEN

Dans le but de contenir la pandémie de COVID-19, le Président de la République a adopté plusieurs mesures depuis une semaine<sup>1</sup>, et hier le Premier Ministre a promulgué un décret exécutif n° 20-69 du 21 mars 2020 (le « Décret 20-69 ») devant renforcer les mesures de distanciation sociale.

Ces mesures sont entrées en vigueur le **dimanche 22 mars 2020 à 1h00 du matin et ce pour une durée de 14 jours renouvelable.**

<sup>1</sup> <http://www.aps.dz/algerie/103169-le-president-tebboune-annonce-une-serie-de-decisions-pour-endiguer-la-ropagation-du-coronavirus-en-algerie>;  
<http://www.aps.dz/algerie/103248-covid-19-le-president-tebboune-prend-une-serie-de-mesures-complementaires>;  
<http://www.aps.dz/economie/103192-coronavirus-air-algerie-suspend-tous-ses-vols-de-et-vers-l-international-jusqu-a-nouvel-ordre>

### 1.1. Restrictions de la liberté de circulation

- » Suspension de tous les vols de et vers l'international jusqu'à nouvel ordre de la compagnie nationale Air Algérie ;
- » Suspension temporaire des dessertes aériennes et maritimes de/vers l'Europe ;
- » Suspension des dessertes aériennes de voyageurs à destination ou en provenance de six pays arabes : Maroc, Tunisie, Egypte, Emirats Arabes Unis, Qatar et Jordanie ;
- » Suspension des dessertes de et vers plusieurs pays africains : Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Côte d'Ivoire et Burkina Fasso ;

- » Fermeture de toutes les frontières terrestres avec les pays voisins ;
- » Suspension de tous les moyens de transport de personnes : services aériens sur le réseau domestique, taxis, transports routiers, ferroviaires ou guidés (tramways, métros, téléphérique), sauf pour le transport de personnels essentiels.

### 1.2. Démobilisation de la moitié des effectifs de la fonction publique et autres personnels

- » Mise en congé exceptionnel rémunéré de 50% des effectifs des administrations et institutions publiques dont la présence n'est pas jugée indispensable.
- » Ne sont pas concernés par cette mesure les employés des services vitaux nécessaires (santé, sûreté nationale, protection civile, douanes, administration pénitentiaire, transmissions nationales, contrôle qualité et répression des fraudes, autorités vétérinaires et phytosanitaires, services d'hygiène et de nettoyage, surveillance et gardiennage) ;
- » Mise en congé exceptionnel rémunéré des femmes enceintes et des femmes élevant des enfants en bas âge ;
- » Mesures dans le secteur de l'énergie avec une application stricte des règles d'hygiène et de sécurité par le renforcement des dispositifs préventifs ainsi que le recours au télétravail dans ce secteur.

### 1.3. Activité restreinte des tribunaux et du Parlement

- » Suspension des audiences des tribunaux criminels et correctionnels de première instance et d'appel<sup>2</sup> ;

<sup>2</sup> <http://www.aps.dz/algerie/103199-coronavirus-le-conseil-d-etat-decide-la-mise-en-application-d-une-serie-de-dispositions>; <http://www.aps.dz/algerie/103127-coronavirus->

- » Poursuite des audiences des actions en référé et des tribunaux administratifs en présence exclusive des avocats et en l'absence des parties et suspension de la réception du public sauf en cas d'extrême nécessité ;
- » Suspension des activités du Conseil de la Nation (chambre haute du Parlement algérien)<sup>3</sup>.

### 1.4. Pouvoirs étendus des walis

Les walis peuvent prendre toute mesure rentrant dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation du COVID-19, tel que réquisitionner :

- » les personnels médicaux ou toutes personnes au regard de sa fonction ou de sa compétence professionnelle ;
- » toute infrastructure hôtelière ou toute autre infrastructure publique ou privée ;
- » tout moyen de transport de personnes nécessaire, public ou privé, quel que soit sa nature et pouvant être utilisé pour le transport sanitaire ou aménagé à cet effet ; et
- » de manière générale, toute structure publique ou privée destinée à assurer un service minimum au profit de la population.

### 1.5. Fermeture des établissements scolaires et universitaires

- » Fermeture des établissements scolaires et éducatifs y compris les universités.

---

suspension-des-audiences-des-tribunaux-criminels-et-correctionnels

<sup>3</sup> <http://www.aps.dz/algerie/103102-coronavirus-suspension-des-activites-du-conseil-de-la-nation-jusqu-a-nouvel-ordre>

## 1.6. Suspension des évènements religieux, culturels et sportifs et fermeture des lieux de divertissement

- » Fermeture dans les grandes villes des débits de boissons, des établissements et espaces de loisirs, de divertissements, de spectacle et les restaurants ;
- » Fermeture des mosquées jusqu'à la maîtrise de la pandémie ;
- » Suspension de toutes les activités, rencontres et manifestations culturelles et évènements sportifs ;
- » Fermeture de plusieurs centres commerciaux à Alger et à Oran (sauf commerces alimentaires).

## 1.7. Report du paiement des impôts et taxes

- » Dépôt des déclarations et paiement des droits et taxes sont reportés exceptionnellement suivant un calendrier déterminé et sans application de pénalités (sauf pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises).

## 1.8. Application mobile de signalement

- » Mise en place par le ministère de la santé d'une application mobile : [https://play.google.com/store/apps/details?id=com.covid19\\_algeria](https://play.google.com/store/apps/details?id=com.covid19_algeria) afin d'alerter les autorités locales au cas où une personne présente des symptômes du coronavirus, et effectuer un dépistage en ligne.

## 2. IMPACT DU COVID-19 SUR LE PERSONNEL

A ce jour, Gouvernement algérien a édicté dans le Décret 20-69 des directives claires concernant la fonction publique, en démobilisant 50% des effectifs et en encourageant le travail à distance.

En revanche, dans le secteur privé, il appartiendra à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de définir le cadre de l'organisation du travail, d'adopter les mesures d'adaptation au nouveau contexte en conciliant deux impératifs : la protection de la santé des salariés avec la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Dans ce cadre, et selon les spécificités de l'activité de l'entreprise, de la nature des postes et de la situation individuelle des salariés, l'employeur aurait le droit de demander à certains employés de travailler dans les locaux de l'entreprise tout en permettant à d'autres de travailler à distance.

Le télétravail n'est pas la seule option envisageable pour gérer le risque de propagation du COVID-19.

L'employeur pourrait aussi envisager de scinder le personnel en plusieurs équipes, qui ne se croiseraient pas, mais alterneraient selon des horaires de travail différents.

Si la crise sanitaire devait se prolonger dans le temps, et se traduire par des difficultés économiques pour l'entreprise, l'employeur pourrait aussi recourir au chômage technique.

Une consultation des instances représentatives du personnel pourrait s'avérer nécessaire avant l'implémentation des mesures décrites ci-avant lesquelles pourraient profondément impacter les conditions de travail des salariés.

Il n'existe actuellement aucune législation spécifique en Algérie concernant le télétravail ou autres mesures envisageables.

Ainsi, il reviendra à l'employeur d'organiser leur mise en œuvre en interne par le biais du règlement intérieur, de notes internes, etc.

A noter : d'après la CNAS, le télétravail ne dispense pas l'employeur du paiement des cotisations sociales sur salaires.

### 3. IMPACT DU COVID-19 SUR L'ENVIRONNEMENT CONTRACTUEL

La pandémie actuelle du COVID-19 et les mesures mises en œuvre pour enrayer sa propagation ont abouti à l'inexécution d'obligations contractuelles par de nombreuses entreprises.

Aussi, il pourrait être intéressant pour les entreprises affectées d'obtenir une suspension de leurs obligations en invoquant la force majeure.

L'imprévision (hardship) pourrait aussi être invoquée afin de réviser les conditions d'exécution du contrat compte tenu de la survenance d'un évènement imprévu, le COVID-19.

Contrairement à la clause de force majeure, seuls quelques contrats commerciaux internationaux prévoient des clauses de hardship (ce qui n'empêche pas pour autant d'invoquer l'imprévision).

Elles se trouvent surtout dans les contrats de longue durée – tels que les contrats d'exploration et de production dans le domaine pétrolier – pour lesquels il n'est pas aisé de prévoir au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des circonstances susceptibles d'affecter le contrat sur le long terme.

Les développements suivants seront donc consacrés à la force majeure, fondement le plus fréquemment invoqué dans des circonstances similaires au COVID-19.

#### 3.1. Définition de la force majeure

Le code civil algérien ne définit pas la force majeure en tant que tel.

Toutefois, le code civil appréhende la force majeure comme étant une cause exonératoire de responsabilité contractuelle.

En l'absence de définition légale de la force majeure, les parties doivent se référer à la définition contractuelle de la force majeure.

A défaut, et sauf clause contraire, les parties peuvent se prévaloir de la force majeure, en se basant sur les critères traditionnels de la force majeure tels qu'ils ressortent de la doctrine et de la pratique contractuelle internationale, à savoir :

- » un évènement imprévisible : l'impossibilité de prévoir raisonnablement la survenance d'un tel évènement au moment de la signature du contrat ;
- » un évènement irrésistible : l'impossibilité totale et absolue d'exécuter l'obligation quand bien même une telle exécution serait plus onéreuse ;
- » un évènement extérieur : l'impossibilité d'exécution ne doit pas être imputable à la partie défaillante.

#### 3.2. Est-ce que la pandémie du COVID-19 peut être qualifiée de force majeure ?

L'ampleur inédite de la pandémie de COVID-19, et les mesures strictes et sans précédent ordonnées par les différentes autorités algériennes, européennes et dans d'autres continents pourraient conduire à considérer le COVID-19 comme un évènement de force majeure :

- » Le critère d'imprévisibilité : les mesures strictes prises par de nombreux gouvernements pour enrayer la propagation du virus et incontestablement inédites, paralysant de ce fait l'économie mondiale, devraient permettre de considérer la pandémie du COVID-19 comme étant imprévisible.
- » Le critère d'irrésistibilité : une appréciation au cas par cas devra être effectuée afin de déterminer, selon la nature des obligations prévues dans le contrat, si leur exécution est devenue absolument impossible en raison notamment des mesures appliquées localement pour lutter contre le virus.
- » Le critère d'extériorité : l'extériorité du COVID-19 à la partie défaillante ne fait pas de doute.

Ainsi, la pandémie mondiale du COVID-19 devrait être considérée comme un cas de force majeure.

Il est intéressant de noter qu'une administration algérienne, la Direction Générale des Douanes, a pour la première fois, qualifié le coronavirus de « force majeure », dans une note du 19 mars 2020 relative aux titres de passage en douane des véhicules.

### 3.3. Effets de la force majeure

La partie défaillante souhaitant se prévaloir d'un cas de force majeure doit se référer au formalisme prévu dans le contrat.

Même dans le silence du contrat, il est recommandable que la partie défaillante adresse, dans un délai raisonnable, une notification écrite à son cocontractant indiquant la nature de l'évènement de force majeure ainsi que ses effets sur l'exécution du contrat.

Il est d'ailleurs préférable de s'entendre avec son partenaire contractuel quant à l'existence d'un cas de force majeure afin d'éviter le recours à un juge, dont l'activité est fortement réduite pour endiguer la propagation du COVID-19.

Si la qualification de force majeure était retenue, cela aurait pour conséquences principales de :

- » Suspendre l'exécution du contrat en cas d'empêchement temporaire (à moins que le retard résultant de cette suspension ne justifie la résolution du contrat) ; et
- » Exonérer la partie défaillante de tous dommages-intérêts du fait de l'inexécution.

### CONTACT :



**Rym Loucif**

ASSOCIE  
LPA-CGR avocats

T : Alger / +213 (0)5 52 58 28 93

T : Paris / +33 (0)6 19 87 17 92

Mail : rloucif@lpalaw.com

*Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités: [www.lpalaw.com](http://www.lpalaw.com). Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet LPA-CGR (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.*

*Pour vous désabonner, merci d'envoyer un email à [desabonnement@lpalaw.com](mailto:desabonnement@lpalaw.com)*